

**DECISION N°2020-L0358/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de SGM de la décision rendue par l'ORD en séance du 09 juin 2020 suite au recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lot 03) et sur plainte de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre la publication du 26 juin 2020.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 26 et 30 juin 2020 respectivement de SGM et de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 juin 2020 et les résultats provisoires de l'appel d'offres suscité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Saidou OUEDRAOGO, juriste et représentant de SGM ;
  - Messieurs Mamadou BARRY et Batien DAOUROU ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Lydia KIMA/KERE, PRM du conseil régional du centre est ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SGM a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 juin 2020 ;

considérant que le recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est publié 26 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

#### **en ce qui concerne la requête de SGM,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 09 juin 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 30 juin 2020 ; que SGM a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**en ce qui concerne la requête de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2866 du vendredi 26 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juin ; que PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 30 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

que les deux requête portant sur la même procédure, l'ORD a donc jugé de la jonction de procédure afin d'aboutir à une décision faisant l'objet d'une rédaction unique ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Conseil Régional du Centre Est avait lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire à son profit (lot 03) ;

### **s'agissant de la demande de retrait de SGM,**

SGM avait été déclaré attributaire provisoire du marché par la CRAM, cependant, suite au recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres, l'ORD en sa séance du 09 juin 2020, avait par décision n°2020-L0270/ARCOP/ORD infirmé les résultats provisoires déclarant sa plainte fondée ;

contre cette décision de l'ORD, SGM demande le retrait et fait valoir qu'il n'existe pas de textes (circulaire ou arrêté) règlementant le domaine à l'image des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ou des vivres scolaires ; que ses multiples demandes auprès des services compétents du MENAPLN témoignent de cette inexistence ; que l'ORD s'est fondé sur un texte inexistant pour infirmer les résultats ;

que cependant, de ses recherches et vérifications approfondies auprès de ladite structure, il ressort qu'un projet d'arrêté est soumis à la signature de Monsieur le Ministre pour régler le domaine ; qu'un texte non entré en vigueur ne saurait produire des effets avant sa date de signature ;

qu'en tout état de cause, l'offre de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL n'est pas conforme car le CV de Pacôme OUEDRAOGO est absent, la date de naissance figurant sur la CNIB et le CV de N. Pasogo ILBOUDO (19/05/2020 et 15/05/2020) n'est pas cohérente, la preuve de l'existence d'un atelier n'a pas été apportée, l'atelier n'a pas été localisé de façon précise avec les contacts des personnes responsables et le contrat de bail à jour est absent ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **s'agissant du recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL,**

que donnant suite à la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 juin 2020, la CRAM a procédé à une seconde publication des résultats provisoires le vendredi 26 juin 2020 ;

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL non conforme aux motifs que les caractéristiques techniques des échantillons présentés dans les photos fournies sont non conformes aux caractéristiques techniques inscrites dans le DAO ; que s'agissant de l'échantillon des items 01 et 02, il manque la traverse au niveau du dos ; qu'au niveau des caractéristiques du dessus du table blanc, les plumiers taillés dans le plateau sont non conformes aux spécifications techniques du DAO ;

qu'en effet, trois plumiers ont été fournis au lieu de deux pour l'item 1 et 01 pour l'item 2 demandés dans le DAO ; qu'enfin, un seul véhicule a été fourni au lieu de deux demandés par le DAO ;

PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL conteste ces griefs retenus contre son offre et fait valoir que la CRAM s'acharne sur son offre en relevant de nouveaux motifs de non-conformité contrairement à la décision n°2020-L0270/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 dans laquelle, l'ORD déclarait sa plainte fondée invitant ainsi la CAM à s'en tenir aux spécifications standards des tables blancs prévus par le MENAPLN ; que pourtant, un motif pour lequel une décision a déjà été rendue, ne devrait pas être pris en compte de façon rédhitoire, dans la publication des nouveaux résultats provisoires, encore moins l'énumération de nouveaux griefs de non-conformité non antérieurement décelés dans son offre technique ; qu'il est constant que la CRAM n'a pas fait une analyse objective des différentes offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

**sur la demande de retrait de SGM**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0270/arcop/ord du 09 juin 2020 que : « l'ORD a noté que la présente procédure concerne l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est ; que les exigences de l'autorité contractante sont excessives au regard de la nature de l'acquisition ; que mieux, le MENAPLN dispose de spécifications standard pour les tables blancs ; que les prescriptions techniques de références concernent la structure métallique : ossature (nature des tubes utilisés, le type d'assemblage, la finition, les dimensions et la nature du bois) et le dessus de la table (nature du bois, nature des tubes utilisés, le type d'assemblage, la finition, les dimensions) ; que celles-ci sont faites en références aux normes qualité en matière de commande publique ; que la CAM doit donc s'en tenir aux spécifications standards des tables bancs prévues pour apprécier les offres ; que des améliorations sont possibles dans l'intérêt de la sécurité des utilisateurs » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a noté que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 09 juin 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparait que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SGM n'est pas fondée ;

**sur le recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL,**

considérant qu'il s'agit de vérifier la mise en œuvre régulière de la décision n°2020-L0270/ARCOP/ORD du 09 juin 2020 dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

considérant que l'ORD a noté après avoir effectué les vérifications nécessaires que sa décision du 09 juin 2020 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ; que l'évaluation des offres doit se faire conformément aux spécifications standard du MENAPLN notamment les normes assurances qualité ; qu'elle pourra se référer à la décision n°2017-002/ARCOP/CR portant adoption du guide d'utilisation des normes assurance qualité en matière de commande publique ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que la demande de retrait de SGM est recevable ;**
- que le recours de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL est recevable ;**
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la demande de retrait de SGM n'est pas fondée parce qu'elle n'apporte pas d'éléments nouveaux ;**
- que la plainte de PENGR WEND BUSINESS CENTER SARL est fondée parce que la décision n'a pas été correctement mise en œuvre ; que l'évaluation des offres doit se faire conformément aux spécifications standard du MENAPLN notamment les normes assurances qualité ;**
- de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 09 juin 2020 ;**
- d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCES/CRTNK/SG/PRM pour l'acquisition de matériels et outillages scolaire au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lot 03) publié le 26 juin 2020 ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*